

D'après les lois spéciales.

1. Vote de fait contre un électeur (art. 162 de la loi électorale de 1901).
2. Abus d'un fonctionnaire de sa position officielle pour agitation (art. 185 al. II de la loi électorale de 1900).
3. Fausses déclarations sur la jouissance des droits électoraux (art. 186 de la loi électorale de 1900).
4. Refus de délivrer une carte ou un diplôme à un électeur (art. 188 al. II de la loi électorale de 1900).
5. Séquestration, enlèvement, etc. des cartes électorales, des registres élect. etc. (art. 189 de la loi électorale de 1900).
6. Infractions de la tenue assise dans la salle électorale (art. 179 de la loi électorale de 1900).
7. Infraction à l'ordre et à la tranquillité dans la salle élect. (art. 178 de la loi électorale de 1900).
8. Refus de délivrer un certificat ou de constater pour prouver le droit électoral (art. 184 de la loi électorale de 1900).
9. Inscription dans le bulletin un nom qui n'est pas désigné par l'électeur (art. 188 al. II de la loi électorale de 1900).
10. Vote de fait contre un électeur le jour de l'élection (art. 181 de la loi électorale de 1901).
- 11 a). Offense par la presse (art. 89 de la loi sur la presse de 1901).
- 11 b). Calomnie par la presse, (art. 89 de la loi sur la presse de 1901).
12. Offense et violence envers l'autorité publique ou l'un de ses organes en cette qualité (art. 91, § 2 de la loi sur la presse de 1901).
13. Emigration illégale (art. 88 de la loi sur l'émigration de 1903).
14. Aide à l'émigration illégale (art. 89 de la loi sur l'émigration de 1903).
15. Enlèvement d'instruments et d'autres instruments aratoires ou d'outillages ou de produits des champs, ou leur détournement.
16. Lésion ou détournement d'objets à l'usage de la viticulture et de la viti-viticulture (art. 91 al. I de la loi sur la viticulture et la viti-viticulture de 1910).
17. Altération, dispersion ou vol de biens meubles engagés contre des prêts (art. 85 de la loi sur la Banque Agricole de Bulgarie).
18. Emploi de timbres-poste frauduleux (art. 314 de la loi sur les Postes, Télégraphes et Téléphones).
19. Vente ou exposition de produits alimentaires et de boissons falsifiés et nuisibles à la santé (art. 80, lettre b de la loi sur le contrôle sanitaire sur les produits alimentaires et des boissons).